

CHOFTIM

Nomination des rois

(Discours du Rabbi, Likouteï Si'hot, tome 24, page 104)

Le verset Choftim 17, 15 rapporte une Injonction faite au peuple d'Israël : «Placer, tu placeras au-dessus de toi un roi» et nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, expliquent⁽¹⁾, à ce propos : «Les enfants d'Israël reçurent trois Mitsvot, quand ils entrèrent en Terre sainte, la nomination d'un roi...⁽²⁾». On peut penser qu'il s'agit d'une Mitsva importante, l'une des Mitsvot qui sont liées à la Terre sainte⁽³⁾.

A l'époque du prophète Chmouel, les enfants d'Israël s'adressèrent effectivement à lui et ils lui demandèrent de leur nommer un roi⁽⁴⁾. Il est pourtant indiqué, à propos de cette requête, que : «la chose fut mauvaise, aux yeux de Chmouel» et le Saint béni soit-Il lui dit : «Ils M'ont lassé de régner sur eux»⁽⁵⁾.

Tout ceci semble très surprenant. La nomination du roi est une Mitsva de la Torah⁽⁶⁾. Pourquoi le Saint béni soit-Il jugea-t-

(1) Dans le traité Sanhédrin 20b. On verra aussi, à ce propos, le Sifri sur le verset Devarim 12, 10 et le Rambam, au début des Lois des rois.

(2) La construction du Temple et la disparition de la descendance d'Amalek.

(3) Et, la première des trois. Or, l'ordre a une importance particulière, dans la Torah.

(4) Chmouel 1, 8, 5.

(5) Chmouel 1, 8, 6 et versets suivants.

(6) Bien plus, une Mitsva importante, comme on l'a indiqué au préalable.

Il cette initiative d'une manière aussi sévère ? En outre, si réellement le désir de nommer un roi n'était pas bon, pourquoi le Saint béni soit-Il demanda-t-Il à Chmouel, au final, d'accéder à la requête du peuple et de nommer un roi ?

La 'Hassidout explique⁽⁷⁾ que le roi inspire à ses sujets : «la crainte de la royauté»⁽⁸⁾ et qu'il fait régner l'ordre dans le pays. En revanche, lorsque les sujets possèdent une haute stature morale et ne transgressent pas la loi⁽⁹⁾, son rôle est alors de leur faire acquérir une spiritualité encore plus haute. Car, le roi : «par son épaule, est plus haut que le peuple»⁽¹⁰⁾. Il doit donc apporter à ce peuple une spiritualité et une sainteté divines, auxquelles ses sujets ne pourraient pas prétendre par eux-mêmes.

Il en résulte qu'au sein du peuple juif, le roi possède clairement un rôle d'intermédiaire entre le Saint béni soit-Il et les Juifs. Il met en évidence la Royauté de D.ieu dans le pays, pour chacun de ses sujets⁽¹¹⁾.

(7) Notamment dans le Séfer Ha Mitsvot du 'Tséma'h 'Tsédek, à la Mitsva de la nomination du roi, aux chapitres 1 et 3.

(8) Selon l'expression de la Michna, dans le traité Avot, chapitre 3, à la Michna 2. Ainsi, pour faire respecter l'ordre, il faut bien qu'il y ait une autorité dans le pays.

(9) De sorte que l'ordre n'est jamais remis en cause.

(10) Chmouel 1, 9, 2. Il en fut ainsi pour le roi Chlomo qui, physiquement, était très grand de taille. Mais, en tout état de cause, il doit en être ainsi pour chaque roi, dans la dimension morale. Il doit posséder également l'élévation spirituelle et l'inspirer à son peuple.

(11) Il est bien clair que l'on n'en trouve pas l'équivalent auprès des autres peuples, chez lesquels le roi se contente de diriger matériellement le pays, sans aucune prétention morale.

En ce sens, on peut distinguer deux formes d'exercice de la royauté. Lorsque le peuple est moralement très bas, insuffisamment soumis à D.ieu, le roi est alors chargé de lui faire porter le joug de la Royauté céleste⁽¹²⁾. En revanche, lorsque le peuple accepte ce joug de façon naturelle⁽¹³⁾, le roi doit alors assurer son ascension vers une forme plus haute de crainte de D.ieu, la Crainte supérieure, que les Juifs ne peuvent pas atteindre par leurs propres moyens⁽¹⁴⁾.

Le Saint béni soit-Il souhaita donc que le peuple d'Israël ait un niveau spirituel élevé et que le rôle du roi reçoive la seconde définition. En revanche, les enfants d'Israël, à l'époque, demandèrent un roi : «pour nous juger, comme toutes les nations»⁽¹⁵⁾, un roi qui empêchera que : «l'un avale l'autre vivant»⁽⁸⁾. C'était la preuve que leur crainte de D.ieu était encore très basse. C'est pour cette raison que D.ieu dit : «Ils M'ont lassé de régner sur eux».

Malgré cela, le Saint béni soit-Il demanda que l'on accède à la demande du peuple et que l'on désigne un roi, bien qu'il eut été préférable que sa nomination réponde à des motivations plus élevées, comme on l'a indiqué ci-dessus. En effet, un roi a le pouvoir de réparer également l'absence de la crainte de D.ieu minimale. Il est toujours capable d'exercer une influence positive, y compris dans une telle situation et le Saint béni soit-Il demanda donc de le nommer, dans l'espoir qu'il redresse le peuple, peu à peu, jusqu'à ce qu'il parvienne, à terme, à la forme de royauté la plus complète et la plus parfaite.

(12) Et, il ne peut pas envisager une influence spirituelle alors que les problèmes matériels ne sont pas résolus.

(13) De sorte qu'il est inutile de mener une action pour faire régner l'ordre.

(14) Car, elle est la plus haute forme de soumission de la créature au Créateur, faisant totalement abstraction de la personnalité humaine. Celui qui veut atteindre un niveau aussi haut est, bien entendu, aidé en cela quand il a, devant ses yeux, l'exemple d'un roi qui a d'ores et déjà atteint une telle stature morale.

(15) Chmouel 1, 8, 5, ce qui correspond à la première définition.

De nos jours, il n'y a certes pas de roi, mais nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent⁽¹⁶⁾ : «Qui sont les rois ? Ce sont les Sages». Chacun doit donc mettre en pratique les termes de la Michna⁽¹⁷⁾ : «Fais-toi un maître»⁽¹⁸⁾.

Certains considèrent qu'ils doivent consulter un Rav uniquement dans les domaines importants et fondamentaux de leur existence, mais non pour les actes ordinaires du quotidien. Il faut donc se rappeler qu'en cas de crainte de D.ieu imparfaite⁽¹⁹⁾, quand il est nécessaire de se défaire d'une situation morale basse, il est également nécessaire de consulter le Rav. Selon une autre définition⁽²⁰⁾, en effet, c'est également là le rôle du Rav et du roi.

* * *

(16) On verra, à ce propos, le traité Guittin, à la fin du chapitre 5.

(17) Dans le traité Avot, chapitre 1, à la Michna 6 et à la Michna 16.

(18) De la manière qui a été indiquée ci-dessus, dans un premier temps pour se discipliner soi-même, puis, par la suite, pour atteindre un stade plus élevé du service de D.ieu.

(19) Pouvant se manifester également dans ces actes du quotidien.

(20) La première présentée ci-dessus.